



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR**

Préfecture d'Eure-et-Loir  
Direction de la réglementation et des libertés publiques

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au déplacement d'un aérogénérateur  
de la Centrale Éolienne Le Bois Violette dont l'exploitation est autorisée  
sur les communes de Barmainville et de Oinville-Saint-Liphard  
(N° ICPE 12679)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 autorisant la société Centrale Éolienne Le Bois Violette à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Barmainville et de Oinville-Saint-Liphard ;

**Vu** la demande de modification présentée le 9 septembre 2016, et complétée par courriel du 16 janvier 2017, par la société Centrale Éolienne Le Bois Violette relative au déplacement de l'éolienne CELBV 6 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 25 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2017 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement d'une éolienne demandé par la société Centrale Éolienne Le Bois Violette ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement d'une éolienne demandé par la société Centrale Éolienne Le Bois Violette n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques techniques des 6 éoliennes du parc exploité par la société Centrale Éolienne Le Bois Violette sur les communes de Barmainville et de Oinville-Saint-Liphard ne sont pas modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement d'une éolienne demandée par la société Centrale Éolienne Le Bois Violette n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, le déplacement d'une éolienne demandé par la société Centrale Éolienne Le Bois Violette ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification des conditions d'exploitation en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Éolienne Le Bois Violette, dont le siège social est situé 1350, avenue Albert Einstein – Bât 2 - 34000 MONTPELLIER, est soumise aux dispositions suivantes pour le déplacement d'un aérogénérateur au sein du parc éolien, composé de 6 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes de Barmainville et de Oinville-Saint-Liphard.

### Article 2 - Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
CELBV 1	621 183	6 796 353	Barmainville	Le Bois Chesneau	ZM 2
CELBV 2	620 825	6 795 870	Barmainville	Le Parquet	ZL 44
CELBV 3	620 511	6 795 411	Oinville-Saint-Liphard	Le Grand Camp Ennemi	ZC 43
CELBV 4	620 232	6 794 994	Oinville-Saint-Liphard	La Fontaine	ZC 56
CELBV 5	619 989	6 794 643	Oinville-Saint-Liphard	Les Quarante Mines	ZD 3
CELBV 6	620 293	6794 379	Oinville-Saint-Liphard	Le Petit Camp Ennemi	ZD 37
Poste de livraison	620 169	6 794 901	Oinville-Saint-Liphard	La Fontaine	ZC 56

»

### Article 3 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Barmainville et de Oinville-Saint-Liphard et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Barmainville et de Oinville-Saint-Liphard pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture d'Eure-et-Loir ;

3° Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 4 - Exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les maires de Barmainville et de Oinville-Saint-Liphard, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Barmainville et de Oinville-Saint-Liphard et à la société Centrale Éolienne Le Bois Violette.

CHARTRES, le 9 MAI 2017

~~La Préfète  
Pour la Préfète,  
La Secrétaire Générale~~

Carole PUIG-CHEVRIER

#### Délais et voies de recours

##### **A – Recours administratif**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchiques, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

##### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

